

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 29 janvier 2019

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 18 – Conseillers votants : 23

Par suite d'une convocation en date du 23 janvier 2019, le mardi 29 janvier 2019, à dix-neuf heures sous la présidence de monsieur Christophe SUEUR, maire.

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Françoise MASSÉ-SAULAY, Éric GUILBERT, Marc VANCAMPEN, Françoise VITET, Dominique BAUSMAYER, adjoints au maire.

Charles LEBOEUF, Pierrette SAINTJEAN, Franck HEMERY, Jacqueline TARDET, Catherine VIDEAU, Corinne POUSSET, Loïc MIMAUD, Mickael NORMANDIN, Michel MULLER, Catherine CAUSSE, Joseph SACHOT et Marie-Claude SELLIER MARLIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Jean-Yves LIVENAIS à Christophe SUEUR

Sylvie FROUGIER à Françoise MASSE SAULAY

Edwige CASTELLI à Dominique BAUSMAYER

Sonia THIOU à Marc VANCAMPEN

Jean-Yves DA SILVA à Joseph SACHOT

Absents/excusés : Lionel ANDREZ, Franck METEAU, Valérie MESNARD, Isabelle SCHAEFER, Dominique MASSÉ et Dominique LUNEAU

Egalement présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services et Sandrine TEISSIER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Franck HEMERY est désigné pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Soutien à la résolution générale du 100^{ème} congrès des maires et présidents d'intercommunalité

FINANCES

- Marché couvert – Charges locatives
- Golf municipal – Convention entre la régie autonome du golf d'Oléron et un moniteur de golf
- Subvention 2019 – Classe de neige
- Convention constitutive d'un groupement d'autorité concédantes pour la passation et l'exécution du contrat de délégation de service public « Maison de l'enfance »
- Avance de subvention association CASTEL
- Commune – Rattachement des dépenses portuaires au budget communal

PERSONNEL

- Tableau des effectifs au 01/01/2019
- Utilisation des véhicules de service et conditions de remisage à domicile
- Utilisation et affectation d'un véhicule de fonction
- Adhésion à la nouvelle prestation retraite du centre de gestion de Charente-Maritime

URBANISME

- Bilan foncier 2018
- Déclassement en vue de la cession d'une partie de la Rue des Flandres

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 06/06/2018 au 15/12/2018
- ✓ D088/2018 le 13/12/2018-Subvention DETR Bike park
- ✓ D089/2018 le 17/12/2018-Demande de subvention CdC Colonnes enterrées Place Gambetta
- ✓ D090/2018 le 20/12/2018-Convention d'occupation du domaine public Golf/moniteur
- ✓ D091/2018 le 21/12/2018-Avenant N°1 prolongation contrat d'amodiation Coopérative Maritime
- ✓ D092/2018 le 21/12/2018-Avenant N°1 prolongation contrat d'amodiation ESAT
- ✓ D093/2018 le 21/12/2018-Avenant N°3 prolongation contrat d'amodiation SMO
- ✓ D094/2018 le 21/12/2018-Avenant N°1 prolongation contrat d'amodiation Société RIVASSEAU M
- ✓ D095/2018 le 21/12/2018-Avenant N°1 prolongation contrat d'amodiation SA Marée plus
- ✓ D096/2018 le 21/12/2018-Avenant N°1 prolongation contrat d'amodiation SARL Pochon
- ✓ D097/2018 le 21/12/2018-Avenant N°1 prolongation contrat d'amodiation SARL Pêcheries RIVASSEAU
- ✓ D098/2018 le 21/12/2018-Avenant N°1 prolongation contrat d'amodiation OP
- ✓ D099/2018 le 21/12/2018-Avenant N°1 prolongation contrat d'amodiation SARL Migné
- ✓ D100/2018 le 21/12/2018-Avenant N°1 prolongation contrat d'amodiation Société Forge Marine
- ✓ D101/2018 le 21/12/2018-Avenant N°4 prolongation contrat d'amodiation SCIC SARL
- ✓ D102/2018 le 21/12/2018-Avenant N°1 prolongation contrat d'amodiation SOMM
- ✓ D103/2018 le 28/12/2018-Régie de recettes "location salles municipales" modification
- ✓ D104/2018 le 28/12/2018-Régie de recettes "Médiathèque" modification
- ✓ D001/2019 le 10/01/2019 - Contrat de cession de représentation d'un spectacle "Katia Guerreiro"
- ✓ D002/2019 le 10/01/2019 - Contrat de cession spectacle 'Le duo PRESQUE Classique"
- ✓ D003/2019 le 10/01/2019 - Convention occupation restaurant golf- S BOURDEAU
- ✓ D004/2019 le 16/01/2019 Convention d'occupation locaux scolaires P Loti
- ✓ D005/2019 le 16/01/2019 Contrat de cession spectacle "Femmes à Bretelles"
- ✓ D006/2019 le 16/01/2019 Délivrance et reprise des concessions dans le cimetière
- ✓ D007/2019 le 16/01/2019 Convention d'abonnement n°5 -Droit des collectivités territoriales - Droit public

ADMINISTRATION GENERALE

SOUTIEN A LA RESOLUTION GENERALE DU 101e CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE

Vu que le congrès de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la cour des comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;

- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Saint-Pierre d'Oléron est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE SOUTIENT** la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

FINANCES

MARCHE COUVERT –CHARGES LOCATIVES

*Vu la délibération du 18 décembre 2018 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019,
Vu l'avis de la commission des finances du 17/01/2019*

Monsieur le maire propose d'augmenter de 3% les tarifs des charges locatives à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Nom du redevable	2018	2019
	Charges forfaitaires (H.T.)	Charges forfaitaires H.T. +3%
Société Oléronaise d'Aquaculture	657,75 €	677,48 €
BARRERE Yohann	796,05 €	819,93 €
COUTANT JOUVE Françoise	1 463,93 €	1 507,85 €
CORDON Denis SARL	2 044,10 €	2 105,42 €
FAYED FONTENEAU Marie-Françoise	2 091,32 €	2 154,06 €
GEAY BIMBAUD Liliane	1 416,70 €	1 459,20 €
DA SILVA Marianne	1 416,70 €	1 459,20 €
VALIN Primeurs SARL	1 888,94 €	1 945,61 €
MARTIN Christèle et Luc SARL	1 888,94 €	1 945,61 €
MOREAU-CORDON Malorie	1 268,29 €	1 306,34 €
NADEAU Laurie	755,57 €	778,24 €
FRANCK SARL	492,47 €	507,24 €
HUITRES ROUSSEAU	1 349,24 €	1 389,72 €
BAUD-CHOLLET SARL	1 214,32 €	1 250,75 €
Pêcheries de La Cotinière SARL	991,69 €	1 021,44 €
Poissonnerie DEMAY SARL	1 281,78 €	1 320,23 €
MIGNE Rémy SARL	2 125,05 €	2 188,80 €
LA KYLLIX SASU	607,16 €	625,37 €
Total	23 750,00 €	24 462,50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE APPROUVE** le montant des charges ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019

GOLF MUNICIPAL-CONVENTION ENTRE LA REGIE AUTONOME DU GOLF D'OLERON ET LE MONITEUR DE GOLF

Vu l'avis de la commission des finances du 17/01/2019

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la convention à passer entre la commune, gestionnaire du golf d'Oléron, et le moniteur de golf.

Cette convention est destinée à définir les conditions d'intervention du moniteur sur le golf d'Oléron, lequel interviendra en qualité de travailleur indépendant.

Pour avoir le droit d'utiliser les installations du golf et un bureau, il versera une redevance annuelle d'occupation de 1 200 € à la R.A.G.O. payable en deux fois (600 € le 15 juillet et 600 € le 15 août) et il devra apporter son concours gracieux aux opérations promotionnelles ou de relations publiques organisées par la R.A.G.O. pour 10 heures par an.

Cette convention est d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse par courrier écrit du moniteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
DIT que la redevance annuelle versée par le moniteur à la R.A.G.O. sera de 1 200 € payable en deux échéances, 600 € le 15 juillet et 600 € le 15 août,
DIT que le moniteur fournira gracieusement à la R.A.G.O. 10 heures pour les opérations promotionnelles ou de relations publiques organisées par la régie.

SUBVENTION COMMUNE 2019 – CLASSE DE NEIGE

Françoise VITET est désignée comme rapporteur

Vu l'avis de la commission des finances du 17/01/2019.

Monsieur le maire propose de voter la subvention suivante, nécessaire à l'activité de la structure (classe de neige) :

Article	Nom de l'association	Année 2017	Année 2019
6574	Ass° scolaire école publique Pierre Loti	4 104,00 €	6 696,00 €
	Total	4 104,00 €	6 696,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ATTRIBUE la subvention ci-dessus.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC « MAISON DE L'ENFANCE »

Vu l'avis de la commission des finances du 17/01/2019.

Monsieur le maire explique que pour faire suite à la décision de l'association CASTEL de ne pas vouloir poursuivre au terme de l'actuel contrat d'objectifs et de moyens la gestion du service public « Accueil Enfance – Jeunesse » de la Maison de l'enfance située à Saint-Pierre d'Oléron, la CdCIO choisit d'externaliser la gestion dudit service public « Accueil Enfance – Jeunesse » de la Maison de l'enfance située à Saint-Pierre d'Oléron, c'est-à-dire d'en confier l'exploitation à un opérateur économique.

D'autre part, l'association CASTEL assure pour le compte de la commune de Saint-Pierre d'Oléron l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis, compétence qui relève de la commune de Saint-Pierre d'Oléron et non de celle de la CdCIO.

Aussi, ces deux autorités concédantes souhaitent constituer un groupement dont le mandataire sera la CdCIO. En effet, la communauté de communes dispose des compétences pour organiser la procédure de consultation et suivre l'exécution du contrat de DSP conclu.

Il est donc envisagé de créer un groupement de commande entre la communauté de communes de l'île d'Oléron et la commune de Saint-Pierre d'Oléron, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La communauté de communes de l'île d'Oléron agirait en qualité de coordonnateur du groupement, les consultations engagées dans ce cadre seront menées par le coordonnateur dans les conditions prévues au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La commission permanente de délégation de services publics du coordonnateur sera chargée de l'attribution des marchés. Seront associées à cette commission avec voix consultative des représentants désignés par la commune. Elles seront convoquées et pourront participer aux réunions de la commission permanente DSP.

La commission permanente DSP pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La commission permanente DSP sera chargée :
- d'examiner les candidatures
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,

- d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- d'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie du contrat,
- d'émettre un avis sur les offres analysées,
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% (L.1411-6),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ACCEPTE la mise en place d'un groupement de commande avec la commune de Saint-Pierre d'Oléron dans le cadre de la gestion du service public « Accueil Enfance – Jeunesse » de la Maison de l'enfance située à St-Pierre d'Oléron
ACCEPTE que la communauté de communes de l'île d'Oléron soit coordonnateur du groupement de commande,
ACCEPTE que la commission permanente DSP de la communauté de communes soit la commission permanente DSP du groupement de commande,
AUTORISE monsieur le maire à signer la convention du groupement de commande,

AVANCE DE SUBVENTION ASSOCIATION CASTEL

Vu l'avis de la commission des finances du 17/01/2019.

Monsieur le maire rappelle que par des conventions d'objectifs et de moyens, la communauté de communes de l'île d'Oléron (CCIO) et la commune de Saint-Pierre d'Oléron ont confié à l'association CASTEL, la gestion du service public Accueil/Enfance-jeunesse. Dans le cadre du renouvellement de la DSP qui devrait intervenir en fin d'année 2019, monsieur le maire propose de voter une avance de subvention attribuée à l'association CASTEL, nécessaire à l'activité de la structure pour le premier semestre 2019 et en attente de montant définitif de l'année 2019,

Article	Nom de l'association	1er semestre 2019
6574	Ass CASTEL	75 000,00 €
	TOTAL	75 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ATTRIBUE la subvention ci-dessus pour les six premiers mois de l'année
DIT que la somme de 12 500 € sera versée mensuellement,

COMMUNE – RATTACHEMENT DES DEPENSES PORTUAIRES AU BUDGET COMMUNAL

Vu le vote du budget primitif 2017 en date du 20/03/2018
Vu la décision modificative n°1 en date du 28/05/2018
Vu la décision modificative n°2 en date du 06/11/2018
Vu l'avis de la commission des finances du 17/01/2019

Monsieur le maire rappelle :

La fin de la concession du port de La Cotinière est effective depuis le 1^{er} janvier 2019. Dans le cadre de la période de transition, des opérations de régularisation comptable devraient intervenir sur le premier semestre 2019.

Ces opérations concerneront des flux comptables (recettes-dépenses) liées à l'activité portuaire et à la gestion des ressources humaines comme par exemple des opérations de liquidation et de mandatement de la paye (heures supplémentaires, astreintes, CIA etc..).

Considérant la reprise par le département de la gestion du port au 01/01/2019,

Considérant la clôture du budget annexe du port, au 31/12/2018

Considérant la mise en place d'un protocole de fin de concession qui sera dûment validé tant par la commune que le département,

il est demandé au conseil municipal d'autoriser à comptabiliser sur le budget principal de la commune toute dépense ou toute recette du budget portuaire se rattachant à l'exercice 2018. Le remboursement des sommes engagées sera demandé au département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
AUTORISE sur le budget communal des opérations liées à des dépenses et/ou de recettes liées à l'activité portuaire, notamment les opérations habituelles de mandatement de la paye,
DIT que ces opérations feront l'objet d'un remboursement par le département de la Charente-Maritime dans le cadre de la négociation liée à la mise en place du protocole de fin de concession

PERSONNEL

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1^{er} JANVIER 2019

Monsieur le maire présente au conseil municipal le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
APPROUVE le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2019.

UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE.

Vu l'avis de la commission des finances du 17/01/2019

Monsieur le maire rappelle que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de services. Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.
- Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.
- Véhicule dit « de service avec remisage à domicile » : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage, ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Projet de règlement modalité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage :

Les véhicules mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances). Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services. Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leurs domiciles.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service : dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile. L'autorisation de remisage, peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable), doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

- ✓ Cette autorisation doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.
- ✓ Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit.
- ✓ Conditions de remisage : l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.
- ✓ Responsabilité : la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa

responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

- ✓ En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.
- ✓ Interdiction à l'usage privatif : dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer des enfants à l'école.
- ✓ Conditions particulières : en cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes : Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

APPROUVE tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage.

FIXE, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

Nom Prénom	Fonction	Véhicule	Immatriculation
Michael DAUNAS	Directeur des services techniques	Renault Clio	5284YQ17
David TILLIERE	Responsable du CTM	Renault Clio	5289YQ17
Miguel FOLCH	Chef de service de la police municipale	Renault Modus	CJ-479-RT
Sandra VIVIEN	Gardien brigadier	Renault Kangoo	3967YJ17
Christophe DELORME	Brigadier-chef principal	Renault Kangoo	3967YJ17
Simon CALAND	Coordinateur du golf	Renault Clio	CD-045-HQ

PREND NOTE que le maire, ou le directeur général des services, a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

UTILISATION ET AFFECTATION D'UN VEHICULE DE FONCTION

Monsieur le maire explique que conformément à l'article 67 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, « un logement de fonction et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants ».

Par principe, le véhicule mis à disposition est utilisé dans le cadre du service des agents concernés. Toutefois, pour la bonne exécution de leurs missions et compte-tenu de la disponibilité attendue de ces agents hors des heures ordinaires de service, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à avoir une utilisation privée du véhicule (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés etc...). Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par l'employeur selon les règles qu'il fixe.

L'organe délibérant est compétent pour fixer les règles relatives à l'attribution d'un véhicule de fonction. La délibération doit préciser les emplois qui permettent l'octroi d'un véhicule ainsi que les conditions de son utilisation. Pour répondre aux dispositions des textes et notamment l'article L5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient de définir les agents de la collectivité qui pourront bénéficier de cet avantage en nature ainsi que les conditions d'utilisation.

Monsieur le maire rappelle que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature.

La prise de fonction de Jean-Yves Valembos sur le poste fonctionnel de directeur général des services de la commune de Saint-Pierre d'Oléron est intervenue le 1^{er} avril 2018 par voie de mutation de la commune de la Turballe (44). Dans ce contexte, il a été proposé d'attribuer un véhicule de fonction à Jean-Yves VALEMBOIS.

Cette utilisation par le bénéficiaire peut se faire à des fins privées et sans limite de périmètre de circulation. Tous les frais liés au véhicule de fonction sont à charge de la collectivité.

Dans ce cadre, l'usage du véhicule de fonction du DGS s'entend par le biais de contrat de location longue durée (LDD) selon des modalités suivantes :

- Contrat avec le loueur professionnel, DIAC Location concernant le véhicule Renault business VP DZ-343-XN, contrat transféré de la collectivité de la Turballe (44) vers la collectivité de Saint-Pierre d'Oléron, contrat de 3 ans base 80 000 km, + ou - 10%, à échoir au 28/02/2019,

Contrat avec le loueur professionnel, ARVAL souscrit par le biais de PUGAP concernant le véhicule Citroen, BVM6 Business, immatriculation en cours, contrat de 3 ans base 90 000 km, en février 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général des impôts (CGI), art. 82

Considérant la nécessité d'attribuer pour nécessité absolue de service un véhicule de fonction au directeur général des services,

Considérant que monsieur Jean-Yves Valembos peut être autorisé à en avoir une utilisation privée en dehors du territoire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron (17), sans limite de périmètre de circulation avec un kilométrage défini sur 36 mois (80000 km pour le contrat DIAC, 90 000 km pour le contrat ARVAL-UGAP) selon les termes des contrats de location longue durée,

Vu l'avis de la commission des finances du 17/01/2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

APPROUVE l'attribution d'un véhicule de fonction au directeur général des services, monsieur Jean-Yves Valembos.

DIT que l'utilisation de ce véhicule de fonction par le bénéficiaire pourra se faire à des fins privées et sans limite de périmètre de circulation, conformément aux contrats de location signés avec la DIAC (échéance 28/02/2019) et avec ARVAL-UGAP (échéance fin février 2022)

DIT que tous les frais (entretien, carburant avec ou sans carte, péage, etc..) liés à l'utilisation de ce véhicule seront pris en charge par la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

ADHESION A LA NOUVELLE PRESTATION RETRAITE DU CENTRE DE GESTION

Vu l'avis de la commission des finances du 17/01/2019

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 25,

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indique que « les Centres de Gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande des collectivités et établissements ».

Monsieur le maire explique que depuis 2007, des conventions d'adhésions au service retraites ont été signées entre le centre de gestion et certaines collectivités souhaitant recourir aux prestations offertes par ce service. Ces conventions sont arrivées à leur terme. Pour les collectivités souhaitant adhérer ou renouveler leur adhésion à ce service dès le 1^{er} janvier 2019, il convient de signer une nouvelle convention pour une durée de trois ans.

Prestation	Coût forfaitaire
Instruction des dossiers de liquidation pour une retraite normale ou une pension de réversion	220,00 €
Instruction des dossiers de liquidation pour une	340,00 €

retraite carrière longue ou une retraite pour invalidité	
Instruction des autres dossiers (rétablissement, régularisation, validation de services...)	100,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **P'UNANIMITE**
AUTORISE monsieur le maire à signer la convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente –Maritime.

URBANISME

BILAN FONCIER 2018

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,
Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur l'acquisition amiable de biens par les collectivités territoriales,
Vu l'article L.1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur la cession gratuite de biens aux collectivités territoriales,
Vu l'article L.5342-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur la cession amiable des biens du domaine privé des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal des 29 juin 1987, 11 juillet 1990, 12 septembre 1995, 8 octobre 1996 et 25 octobre 2001, instituant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2016, accordant à Monsieur le Maire délégation de l'exercice du droit de préemption urbain,
Vu l'article L.1112-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur les conditions du droit de préemption urbain des collectivités territoriales,
Vu les chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre II du Code de l'urbanisme, portant sur le droit de préemption urbain,

Monsieur le maire donne la liste des actes de ventes, acquisitions, et échanges immobiliers, signés et/ou transmis à la commune en 2018.

CESSIONS IMMOBILIERES

Date acte notarié	Cessionnaire	Bien	Localisation (& objet)	Section & numéro	Prix	Date délibération
/	/	/	/	/	/	/

ACQUISITIONS IMMOBILIERES

Le cessionnaire est la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Date acte notarié	Cédant	Bien	Localisation (& objet)	Section & numéro	Prix	Date délibération
12.10.17	RIVASSEAU Bernard RIVASSEAU Thierry RIVASSEAU Anaïs RIVASSEAU Lola RIVASSEAU Chloé RIVASSEAU Viviane née LAMARE RIVASSEAU Klaus RIVASSEAU Swann	Non bâti	Impasse du Levant La Pierrière Sud (voirie)	AD 358	0 €	09.09.2014
			Rue du Martin Pêcheur (voirie)	BP 914 BP 916		
			Rue du Martin Pêcheur Chemin des Loubines (voirie)	BP 920 BP 921		
			Route des Grands Mourauds Marais de Pulente Nord (voirie)	BV 316		

06.04.18	SCI Les Mirouelles	Non bâti	Lotissement les Mirouelles (voirie)	AD 421 AD 422 AD 423 AD 424 AD 425 AD 426	0 €	05.10.2005
06.04.18	MONTIL Didier	Non bâti	Route de l'Aiguille (voirie)	AI 364	0 €	29.03.2010

ECHANGES IMMOBILIERS

Date acte notarié	Deuxième échangiste	Bien	Localisation (& objet)	Section & numéro	Prix	Date délibération
/	/	/	/	/	/	/

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE** **APPROUVE** la liste des opérations immobilières telle qu'elle est susmentionnée pour l'année 2018.

DÉCLASSEMENT EN VUE DE LA CESSION D'UNE PARTIE DE LA RUE DES FLANDRES

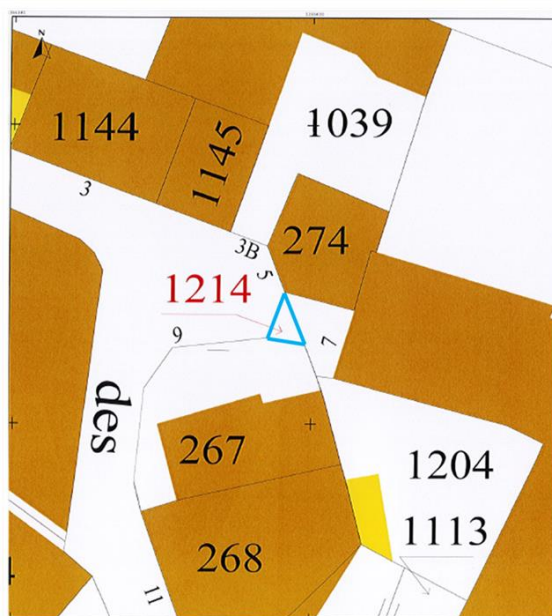
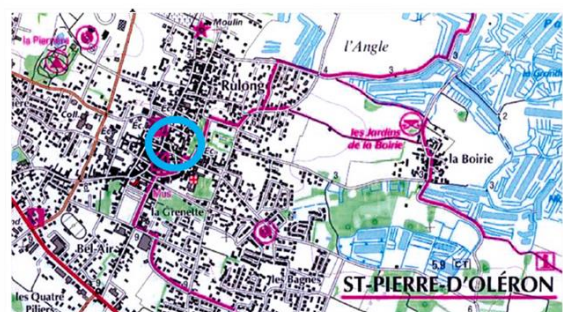
Marc VANCAMPEN est désigné comme rapporteur.

*Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;*

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande de l'EURL Ularius Immobilier, d'acquiescer un recoin de la rue des Flandres, en centre-ville, jouxtant en partie sa future propriété sur le cadastre (AH 1024).

L'EURL Ularius Immobilier est la future propriétaire d'une partie de la propriété Melon.

L'acquisition porterait sur une portion triangulaire d'environ 4 m² (en bleu), appartenant au domaine public, ce qui permettrait de régulariser une situation ancienne, et de créer une place de stationnement en dehors du domaine public.



Cette procédure de déclassement est dispensée d'enquête publique préalable dans la mesure où l'opération envisagée ne porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, cette partie de l'impasse ne desservant que la future propriété de l'EURL Ularius Immobilier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
DECIDE de déclasser la portion de domaine public communal au droit de la future parcelle de l'EURL Ularius Immobilier.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Surface	Prix de vente	Estimation de France Domaine	
					Valeur en €	Date
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	Domaine public déclassé (future AH 1214)	Rue des Flandres	4 m ² environ	Estimation en cours		

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à cette transaction.

DIT que la commune fera procéder à une opération de bornage (environ 800 €), frais qui seront ajouté au prix de vente de manière à rendre l'opération blanche pour la commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Prochain conseil municipal : Mardi 12 mars 2019 à 19h00